

SEANCE PUBLIQUE DU 31 MARS 2017

annonce publique et convocation des conseillers : 22/03/2017

Présents: MM. Arndt, bourgmestre, Rossler, Koppes, Shinn, Comes et Schenk, échevins, MM., Jacquemart, Besenius, Hieff, Wolter, Waaijenberg, Mme Berscheid, MM. Lanners, Kayser, Schon, Strecker et Diederich, et Tang Huynh, membres, Mme Hahn, secrétaire

Absents : /

Point de l'ordre du jour n° 3

Reg. no.66/2017

Règlements : Règlement des bâtisses des localités de l'ancienne commune d'Eschweiler : modification de l'article 26

Le conseil communal,

Revu le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites approuvé par le conseil communal d'Eschweiler en date du 5 novembre 2014,

Vu l'avis GK/SC/fg 317062 de l'étude Krieger en date du 31 mars 2017,

Vu l'article 107 de la Constitution,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins,

AVEC 16 VOIX POUR ET 2 VOIX CONTRE

Approuve la modification l'article 26 :

Art. 26. Implantation des constructions principales par rapport aux limites latérales et postérieures

Sans préjudice des dispositions du plan d'aménagement particulier (PAP) et des dispositions légales et réglementaires en vigueur :

la marge de reculement latérale est soit nulle, soit de 3m minimum,

la marge de reculement postérieure est de 8m minimum.

Une dérogation au recul postérieur minimum peut être accordée par le Bourgmestre si des raisons de disposition de terrain l'exigent. Le recul postérieur ne pourra pourtant être inférieur à 5m, hormis pour les bâtiments publics (communaux ou étatiques), pour lesquels le recul arrière peut être inférieur, voire nul. La distance entre constructions devra garantir l'apport de lumière du jour et d'air frais dans les locaux destinés au séjour prolongé de personnes. Toute demande de dérogation est à accompagner d'un justificatif y compris une étude d'ombrage et une présentation 3D du projet.

Les reculs entre la construction et les limites séparatives doivent se trouver sur le bien-fonds de la construction à laquelle ils se rapportent.

Lorsqu'une propriété se trouve à cheval sur la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée, les reculs, quels qu'ils soient, sont à mesurer à partir de cette limite.

Le recul des constructions sur les limites de propriété est mesuré à partir de la surface finie de la façade et perpendiculairement à la limite de propriété.

Ainsi décidé en séance publique, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.
Wiltz, le 10 AVR. 2017.....
Le Bourgmestre ff, La Secrétaire,

